

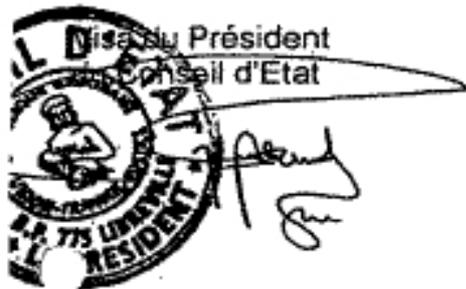
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE, DES EAUX, DE LA  
PECHE ET DES PARCS NATIONAUX**

EGPR

**REPUBLIQUE GABONAISE**

Union Travail Justice



**Décret n° 000166 /PR/MEFEPPN  
portant réglementation de la commercialisation  
des grumes à l'exportation.**

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°000075/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 Janvier 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



**DECRETE :**

**Article premier:** Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 227, 237 et 238 de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, porte réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation en République Gabonaise.

**Article 2 :** La vente de grumes à l'exportation est contingentée au niveau de chaque permis selon les modalités fixées ci-après.

En début de chaque année civile, des quotas de grumes seront attribués aux opérateurs de la filière bois par l'administration des Eaux et Forêts.

Ces quotas correspondent aux quantités à vendre en priorité sur le marché local pour l'approvisionnement des unités de transformation du pays, le surplus étant destiné à l'exportation.



**Article 3 :** Le calcul du quota de vente de grumes à l'exportation pour chaque opérateur est fonction :

- du volume annuel réel des assiettes annuelles de coupe, en abrégé AAC ;
- de la capacité industrielle de l'usine, notamment de sa consommation de grumes et de sa production industrielle ;
- de l'évolution du taux de transformation.

**Article 4 :** A la fin de chaque année civile, une évaluation de l'exécution des dispositions de l'article 3 ci-dessus, est effectuée par une commission comprenant :

- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Industrie ou son représentant ;
- le représentant de la Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Gabon, en abrégé SEPBG ;
- le représentant de la Société Nationale des Bois du Gabon, en abrégé SNBG ;
- le représentant de chaque syndicat des opérateurs de la filière bois.

**Article 5 :** L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge des Eaux et Forêts et des Finances.

**Article 6 :** La commission prévue à l'article 4 ci-dessus se réunit pour des réajustements en cas de nécessités liées à la conjoncture.

**Article 7 :** Le non-respect des quotas attribués expose les contrevenants à l'application des articles 274, 276 et 279 de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 8 :** Les dispositions des articles 2 à 3 du présent décret ne s'appliquent pas aux Gabonais qui exploitent eux-mêmes leurs concessions forestières.

**Article 9 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 24 JAN. 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat ;



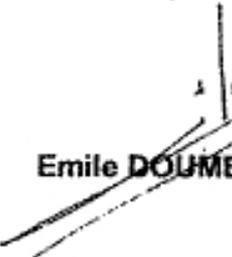
El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement ;

Jean EYEGHE NDONG

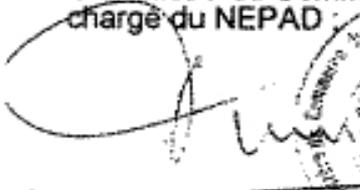


Le Ministre de l'Economie Forestière,  
des Eaux, de la Pêche et des Parcs Nationaux ;

  
Emile DOUMBA

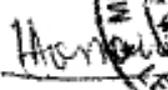


Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel,  
chargé du NEPAD

  
Paul BIYOGHE MBA

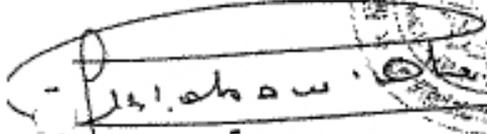


Le Ministre de la Justice  
Garde des Sceaux

  
Honorine DOSSO NAKI



Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Immigration ;

  
André MBA OBAME

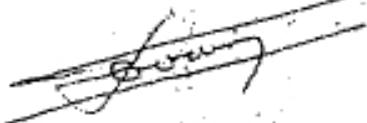


Le Ministre de la Décentralisation  
et de l'Aménagement du Territoire

  
Dieudonné PAMBO



Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances,  
du Budget et de la Privatisation.

  
Paul TOUNGUI

